

## Arrêt

n° 231 647 du 22 janvier 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de confession musulmane et originaire de Friguiagbe. Vous n'avez aucun profil politique.*

*Vous êtes élève en douzième année dans un lycée à Friguiagbe où vous vivez avec votre mère, votre père et la famille de ce dernier. Vous êtes en relation amoureuse avec [A C.], élève de dixième année. Fin 2014, vous commencez également une relation avec [N. C.], élève de 9ème année, nouvellement*

arrivée à Fruigiagbe après que son père ait été nommé sous-préfet de votre village. Environ en octobre 2015, les grands frères d'[A C.] vous tabassent afin que vous mettiez fin à votre relation avec leur soeur. [A.] vous apprend qu'elle est enceinte, mais vous ne la croyez pas. Quand sa famille découvre sa grossesse, [A.] leur apprend que vous êtes le père. Ses parents portent alors plainte contre vous auprès de la gendarmerie.

Le 07 novembre 2015, alors que vous êtes au football, votre mère vous apprend que vous avez reçu une convocation de la gendarmerie. De peur d'être arrêté, vous fuyez Fruigiagbe le même jour et vous rendez à Kindia auprès de votre oncle maternel, [A T.]. Pendant ce temps, la gendarmerie est à votre recherche. [A C.], quant à elle, est chassée par sa famille et est accueillie par votre mère. Toujours en novembre 2015, vous vous rendez chez [H. B.], une amie de votre mère, à Conakry, où vous continuez à vous cacher. Le 28 décembre 2015, votre mère reçoit une deuxième convocation qui vous est destinée car [N. C.] est également tombée enceinte de vous et que ses parents ont porté plainte. La famille de [N.] la chasse également de la maison et elle est recueillie par la famille de votre mère.

Le 20 février 2016, [A C.] accouche d'un fille, [F.], et retourne vivre chez sa famille tandis que sa fille reste chez votre mère.

Le 02 mai 2016, [N. C.] décède lors de son accouchement, alors que sa fille, [M.], survit et est pris en charge par votre mère.

Afin de financer votre fuite du pays, votre mère vend, en août 2017, un terrain appartenant à votre père, sans l'autorisation et à l'insu de ce dernier qui se trouve à Conakry pour des soins médicaux.

Le 12 octobre 2017, vous quittez la Guinée pour le Maroc, en avion, muni d'un passeport à votre nom.

Après votre départ de Guinée, les soeurs et frères de votre père apprennent que votre mère a vendu le terrain de votre père lorsque l'acheteur du terrain construit sur celui-ci. Ils détruisent les constructions et réclament l'argent de la vente à votre mère. Vu que votre mère a tout dépensé pour votre voyage, la famille de votre père vandalise la boutique de celle-ci et l'acheteur porte plainte contre elle. Ainsi, votre mère quitte le village.

Vous restez onze mois au Maroc jusqu'à ce que vous traversiez la mer pour vous rendre en Espagne. Vous poursuivez votre chemin, par la voie terrestre, et arrivez en Belgique le 09 novembre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre extrait d'acte de naissance et celui de votre fille [F.] ; deux convocations ; un certificat médical ; des documents relatifs au terrain de votre père ; une attestation de prise en charge par un psychologue et vos observations concernant les notes de votre entretien personnel.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être abattu par les familles d'[A C.] et [N. C.] car vous avez enceinté leurs filles mineures, et, en ce qui concerne la famille de [N.], car leur enfant est décédé lors de l'accouchement (NEP, pp.13/14.). Vous craignez également que les autorités

guinéennes vous arrêtent voire vous condamnent pour avoir enceinté ces deux filles et parce que vous n'avez pas répondu aux convocations de la gendarmerie de Friguigagbe (*ibidem*). Enfin, vous craignez la famille de votre père qui vous en veut parce que votre mère a vendu un terrain appartenant à votre père afin de financer votre fuite (*ibidem*). Vous n'avez aucune autre crainte.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vos problèmes ont pour origine le fait d'avoir mis enceinte deux filles, ce qui constitue ni plus ni moins qu'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En premier lieu, soulignons votre manque d'empressement à quitter votre pays. En effet, vous auriez reçu la première convocation de la gendarmerie en date du 07 novembre 2015 après que la famille d'[A.] ait appris que vous aviez enceinté leur fille et la deuxième le 28 décembre 2015 quand la famille de [N.] a porté plainte contre vous pour l'enceinte de leur fille (NEP, p.15). Or, ce n'est que le 12 octobre 2017, à savoir près de deux ans plus tard, que vous quittez votre pays (NEP, p.8). Confronté à votre manque d'empressement, vous déclarez que votre mère n'avait pas les moyens de vous faire quitter la Guinée et qu'elle attendait de trouver un acheteur pour le terrain de votre père afin de financer votre voyage (NEP, p.30). Cependant, le Commissariat général estime que cette explication ne suffit pas à justifier le long laps de temps entre le début de vos problèmes en Guinée et votre fuite alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vos relations avec [A C.] et [N. C.] n'ont pas pu être tenues pour établies car vos déclarations à ce sujet manquent de consistance et de spontanéité.

En ce qui concerne [A C.], vous déclarez avoir eu une relation amoureuse de mai 2014 à novembre 2015 et précisez que vous vous voyiez pendant la semaine, à l'école, ainsi que le weekend (NEP, pp.20/21). Or, lorsque vous êtes invité à parler de votre petite amie, vos propos demeurent peu précis. Ainsi vous déclarez que vous vous aimiez, qu'elle était intelligente et belle, et que vous mangiez ensemble à la cantine (NEP, p.22). Encouragé à en dire plus sur elle, vous répondez qu'elle était noire, souriante, qu'elle avait votre taille, qu'elle aimait se coiffer et porter des vêtements de « femme africaine », et qu'elle aimait vous regarder jouer au foot (*ibidem*). A la question de savoir si c'est tout ce que vous voulez ajouter, vous répondez par l'affirmative. Lorsqu'il vous est demandé d'apporter plus de précision sur son caractère (ses qualités, ses défauts), vous répondez que son défaut était qu'elle était jalouse et qu'elle n'aimait que vous fassiez « d'autres relations ». Quant à ses qualités, vous dites qu'elle vous encourageait à travailler à l'école, et qu'elle vous conseillait de ne pas voler, de ne pas fumer et de ne pas boire (NEP, p.23). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez par la négative (*ibidem*). Interrogé sur la vie que menait [A.] en dehors de l'école, vous vous contentez de dire qu'elle aimait faire le ménage avec sa mère. A la question de savoir ce que vous savez sur sa famille, vous vous limitez à donner le nombre, et les noms de son frère et de ses soeurs (NEP, pp.23/24). Exhorté à en dire plus sur sa famille, vous vous contentez de dire qu'elle avait un cousin qui vivait avec la famille (NEP, p.23). Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez les noms de ses parents, vous donnez les noms de ces derniers (*ibidem*). Invité à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à répéter qu'elle s'intéressait à vos résultats scolaires, qu'elle vous encourageait à étudier et qu'elle vous félicitait pour votre performance au football (NEP, p.24). Interrogé sur les problèmes qu'elle rencontrait, vous répondez que sa mère la frappait car elle était paresseuse et que vous la conseilliez d'aider sa mère (NEP, p.25). Interrogé sur des souvenirs heureux, vous vous contentez d'évoquer qu'elle souriait quand vous vous croisiez les weekends au village (*ibidem*). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez par la négative.

*Par conséquent, force est de constater que malgré de multiples questions, vos déclarations au sujet d'[A C.] sont peu spontanées et dénuées d'un sentiment de vécu. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez réellement eu une relation amoureuse avec cette fille, ni que vous auriez rencontré des problèmes en raison de celle-ci.*

*Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le Commissariat général est conforté dans son appréciation par l'extrait d'acte de naissance de [F.S.] (la fille que vous auriez eue avec [A C.]) dont vous déposez une copie certifiée conforme à la date du 04 mai 2017. En effet, plusieurs incohérences empêchent le Commissariat général de croire en l'authenticité de ce document. Tout d'abord, l'extrait d'acte de naissance mentionne que votre âge est de « 21 ans ». Or, d'après vos déclarations aux instances belges de protection internationale, vous seriez né le 10 juillet 1998. Ainsi, vous aviez 17 ans à la date de naissance de votre fille, 18 ans au moment de la délivrance de la copie de l'extrait d'acte de naissance, et 20 ans le jour de votre entretien devant le Commissariat général, ce qui signifie que l'âge de « 21 ans » indiqué sur ledit document ne peut être exacte. Par ailleurs, le document comporte la mention « Année : 1996 ». Or, l'année 1996 ne correspond ni à l'année de naissance de votre fille, ni à celle de la délivrance de la copie certifiée conforme. Par conséquent, le Commissariat général constate que ce document ne peut venir en appui à votre récit.*

*Quant à vos déclarations concernant votre relation avec [N. C.], celles-ci sont également peu spontanées, ce qui empêche le Commissariat général de tenir votre relation pour établie. Ainsi, vous avez eu une relation avec [N. C.] de fin 2014/début 2015 jusqu'en novembre 2015. Invité à parler de cette fille (de sa vie, sa famille, son caractère), vous vous contentez de répondre que votre relation n'était pas une relation amoureuse comme celle avec [A.], et que vous vous voyez « pas tout le temps », et que c'est [N.] qui vous aimait beaucoup. Vous ajoutez qu'elle vous a aimé à cause du foot et qu'elle vous a acheté vos chaussures de foot et votre maillot (NEP, p.27). Exhorté à en dire plus sur [N.], vous vous limitez à répéter qu'elle s'occupait de vous financièrement, qu'elle était gentille avec vous et que vous avez continué « comme ça » (ibidem). Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'en dire plus sur elle, sur ses habitudes, ses défauts, vous vous contentez de dire qu'elle aimait jouer au foot, se balader avec les garçons et partir dans les petites soirées au village. A la question de savoir comme [N.] se comportait avec vous, vous répondez qu'elle se comportait « très bien », et répétez qu'il n'y avait pas les mêmes sentiments pour elle que pour [A.], et que c'est [N.] qui vous cherchait beaucoup. Bien que vous puissiez ensuite donner les noms des membres de famille de [N.], que vous connaissez son village d'origine, sa date de naissance et que vous sachiez qu'elle jouait au football dans une équipe de fille, vous ne savez rien dire d'autre sur votre amie, lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus à votre sujet.*

*Ainsi, vos déclarations au sujet de [N.] manquent de spontanéité au point où il n'est pas permis de croire en la réalité de votre relation avec cette fille, et par conséquent pas en celle des problèmes que vous avez rencontrés.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la période pendant laquelle vous vous seriez réfugié à Conakry, à savoir de novembre 2015 à octobre 2017, vos propos souffrent du même constat, à savoir qu'ils manquent de consistance. Ainsi, invité à décrire que votre quotidien pendant ces deux années, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas d'activité, que vous ne faisiez que manger et dormir, et que vous réfléchissiez beaucoup sur votre situation, notamment que vous vouliez poursuivre vos études, et que parfois cela vous faisait pleurer (NEP, p.29). A la question de savoir si c'est tout ce que vous vouliez dire, vous répondez par l'affirmative (NEP, p.30). Vous ajoutez finalement que vous ne sortiez pas beaucoup et que vous évitiez les « grands lieux » (ibidem). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose sur la période pendant laquelle vous avez vécu à Conakry, vous vous limitez à dire que c'était le stress, et répétez que vous pensiez beaucoup, que vous n'aviez pas d'activités, que vous n'alliez pas à l'école et que vous vous promeniez pas beaucoup (ibidem). Par conséquent, force est de constater que vos déclarations concernant la période de refuge que vous avez passée à Conakry, manquent à ce point de consistance et de spontanéité qu'elles décrédibilisent davantage votre récit.*

*Quant aux documents que vous déposez, ces derniers ne sont pas de nature à établir votre récit.*

*Ainsi, vous déposez, deux convocations de la gendarmerie émises en date du 07 novembre 2015 et du 28 décembre 2015 (cf. farde « documents », document n° 3 et 4). Cependant, plusieurs irrégularités entachent la force probante de ces documents. Tout d'abord, l'identité de la personne qui a émise la convocation n'apparaît pas sous la mention de la fonction "chef de poste", ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. De plus, les convocations ne sont pas signées. En outre, la partie*

concernant la date et l'heure à laquelle vous êtes censé vous présenter n'a pas été complétée. Par ailleurs, une faute d'orthographe apparaît dans la mention « NB : Le bon citoyen respect (sic) la loi ». Finalement, il manque un tiret dans la devise de votre pays, inscrite à droite dans l'en-tête de cette convocation, à savoir « Travail Justice-Solidarité » (au lieu de Travail-Justice-Solidarité). Outre ces irrégularités, il y a lieu de relever, qu'en tout état de cause, aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Ensuite, vous déposez deux documents afin d'attester du fait que votre mère a vendu un terrain appartenant à votre père afin de financer votre fuite du pays (cf. *farde* « documents », document n°5): une lettre rédigée le 19 octobre 1947 par une personne nommée « [S. A. B.] » (qui porte le même nom de famille que vous), chef de canton, et dans laquelle il demande à l'administration coloniale française de reconnaître ses droits existants sur un terrain de culture à Fruiguiagbé, ainsi qu'un extrait du registre foncier de la « Guinée française » datée du 11 avril 1948 qui atteste de la remise de la copie du titre foncier à ladite personne. Cependant, ces documents attestent tout au plus qu'un de vos ancêtres a détenu un titre foncier sur un terrain à Fruiguiagbe. Or, les documents déposés ne prouvent en rien que ce bien a ensuite été vendu par votre mère, et encore moins qu'il aurait été vendu en raison de problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.

De plus, vous déposez un rapport médical du 20 mai 2019 qui atteste que vous présentez plusieurs cicatrices sur votre corps (cf. *farde* « documents », document n°7) qui seraient dues aux coups que vous auriez reçus de la part des frères de [A.]. Cependant, cette attestation médicale ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos cicatrices. A nouveau, il ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Concernant l'attestation de prise en charge que vous déposez, celle-ci atteste que vous avez bénéficié de quatre séances avec un psychologue, entre le 18 mars 2019 et le 29 avril 2019 (cf. *farde* « documents », document n°6). Cependant, cette attestation ne fournit aucune précision de plus. Ainsi, elle ne porte que sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique. De même, vous déposez un extrait d'acte de naissance qui porte sur un élément qui n'est pas contesté par la présente décision, soit votre identité (cf. *farde* « documents », document n°2).

Quant aux observations que vous avez envoyées après votre prise de connaissance des Notes de votre Entretien Personnel (cf. « dossier administratif », document n°9), celles-ci contiennent des modifications concernant des noms propres et d'autres précisions qui sont sans conséquences pour les arguments développés ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général relève que votre récit n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande que lui soit accordée la protection subsidiaire.

#### **4. Les documents déposés**

La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. COI Focus, Guinée, «*Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage*», 16.05.2017 ;

4. « *Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre* », 5 juillet 2017, [...] ;

5. *Amnesty International, Rapport 2017/2018, Guinée, [...].* »

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être tué par les familles d'A. C. et de N. C., deux filles mineures qu'il a mis enceinte et parce que N. est décédée lors de son accouchement.

Le requérant invoque également une crainte à l'égard des autorités guinéennes suite à l'enregistrement de deux plaintes introduites à son encontre par les familles des jeunes filles mineures.

Enfin, le requérant craint sa famille paternelle qui n'aurait pas accepté que la mère du requérant vende, sans son accord, un terrain appartenant à son père pour financer son départ de Guinée.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève que les problèmes invoqués ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève. En effet, elle constate qu'ils ont pour origine le fait d'avoir mis enceinte deux jeunes filles mineures et considère que cela constitue un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. En conséquence, elle décide d'analyser la demande du requérant sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève que le récit du requérant manque de crédibilité sur plusieurs points, notamment concernant la réalité de ses deux relations avec les filles mineures qu'il a mises enceinte et son vécu durant la période où il reste caché à Conakry. Elle souligne en outre le manque d'empressement du requérant à quitter la Guinée. Concernant l'acte de naissance joint au dossier administratif, la partie défenderesse constate plusieurs incohérences remettant en cause l'authenticité du document et, par conséquent, l'existence de la fille alléguée du requérant. De même, elle relève l'absence de force probante des autres documents déposés, à savoir deux convocations de la gendarmerie, deux documents relatifs à la vente d'un terrain, un rapport médical rédigé le 20 mai

2019 attestant la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant ainsi qu'une attestation de prise en charge psychologique.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Elle estime, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, que le requérant a tenu des déclarations circonstanciées et précises quant à ses relations avec A. C. et N. C. Elle souligne que, si la partie défenderesse estimait ne pas avoir suffisamment d'informations à cet égard, il lui revenait de poser davantage de questions au requérant. Elle considère que le certificat médical déposé par le requérant a été mal apprécié par la partie défenderesse au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime en outre qu'il y a lieu de considérer le requérant comme appartenant au groupe social « *des hommes ayant entretenu des relations sexuelles avec des jeunes filles en-dehors des liens du mariage* » et du groupe des « *enceinteurs* ». Enfin, elle rappelle que les agents persécuteurs sont des acteurs non étatiques et elle précise que le père de N. C. occupe la fonction de sous-préfet et qu'il pourrait, dans le cadre de ses fonctions, « *user de prérogatives offertes par son statut.* »

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

*se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.9. Tout d'abord, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement et la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale de sorte que la question relative au rattachement du récit d'asile à l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève est, à ce stade, dénuée de toute pertinence.

5.11. Ainsi, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant en relevant, au sein de ses déclarations, un manque de spontanéité, de consistance, de précisions et de sentiment de vécu concernant les éléments centraux de ce récit. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.12.1. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences pointées par le Commissaire général dans sa décision, en particulier en ce qui concernent les deux relations amoureuses alléguées avec les filles mineures qui serait prétendument tombées enceintes de ses œuvres. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse.

La partie requérante considère que les déclarations du requérant ne laissent aucun doute quant à la réalité des relations que le requérant a entretenues avec A. C. et N. C. Ainsi, elle avance que le requérant a tenu des propos précis et circonstanciés concernant ces relations.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que les propos du requérant concernant ses petites amies et leurs relations sont lacunaires, inconsistants et dénués de vécu. S'agissant de A. C., avec laquelle le requérant déclare avoir entretenu une relation amoureuse entre mai 2014 et novembre 2015, le Conseil relève notamment que le requérant a fourni des déclarations particulièrement laconiques concernant le physique et le caractère de sa petite amie et qu'il est incapable de préciser de manière circonstanciée les problèmes qu'elle rencontrait en dehors de l'école (rapport d'audition, pp. 23 à 25). De plus, le requérant a livré des propos inconsistants concernant les souvenirs marquants de leur relation ou leurs activités communes (ibidem). De telles déclarations n'ont pas convaincu le Conseil de la crédibilité de la relation entre le requérant et A. C..

De même, lorsqu'il s'agit de décrire N. C., le Conseil constate que le requérant est incapable de fournir des précisions circonstanciées la concernant (rapport d'audition, pp. 26 à 29). L'allégation selon laquelle cette relation n'aurait duré que moins de deux mois ne suffit pas à palier les nombreuses lacunes dont le requérant a fait preuve. En effet, le Conseil rappelle que le requérant présente cette relation comme étant l'une de celles à l'origine de ses problèmes de sorte qu'il paraissait raisonnable d'attendre de lui qu'il en fournisse un récit circonstancié, laissant transparaître un fort sentiment de vécu, ce qui ne ressort nullement de ses propos tels que consignés dans le rapport d'audition du 13 mai 2019.



A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les deux relations amoureuses alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établies et que, partant, il n'est pas permis de croire en la réalité des problèmes qu'il aurait prétendument rencontrés en raison de ces relations. Le moyen de la requête se référant à la situation professionnelle du père de l'une d'entre elles est, par conséquent, jugé inopérant.

5.12.2. Par ailleurs, la partie requérante explique que le requérant vivait caché à Conakry car sa mère n'avait pas les moyens de le faire fuir de la Guinée. Elle argue également qu'il ne faisait aucune activité et que cette période était particulièrement stressante, raisons pour lesquelles il serait incapable de fournir plus de précisions au sujet de ces deux années passées dans la capitale guinéenne.

Le Conseil estime néanmoins que ces explications ne suffisent pas à expliquer le caractère largement inconsistant des déclarations du requérant.

5.12.3. S'agissant du certificat médical déposé au dossier administratif, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est dépourvu de force probante. En effet, s'il atteste la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant et s'il convient de dissiper tout doute quant à la cause de ces cicatrices et quant au risque de futurs mauvais traitements (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42), le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées qu'elle se contente d'attribuer aux coups infligés par les membres de la famille des deux filles mineures. De son côté, le médecin qui a rédigé l'attestation n'émet aucune hypothèse personnelle quant à l'origine des lésions qu'il a pu constater ou quant à la compatibilité entre ces lésions et les faits relatés et se contente de noter que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups reçus au pays* ». Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que ces lésions physiques seraient susceptibles de révéler par elles-mêmes, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, ce certificat médical et les constats qu'il pose ne suffisent pas, au vu de l'absence de crédibilité générale du récit et de l'ignorance des circonstances dans lesquelles les cicatrices ont été infligées, à établir que le requérant a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « *doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432 ). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Quant à l'attestation de prise en charge, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa décision, qu'elle ne fait qu'attester du fait que le requérant a bénéficié d'un accompagnement psychologique entre le 18 mars et le 29 avril 2019. A la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit toutefois aucune précision ni aucun avis quant à l'incidence éventuelle que l'état psychologique du requérant peut avoir sur le bienfondé de sa demande d'asile. Ce document ne permet donc pas de modifier l'analyse qui précède quant à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que les autres documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations ou le bienfondé de ses craintes. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.13. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de ses relations amoureuses et des problèmes qu'il aurait rencontrés par la suite, en particulier les violences infligées et les poursuites engagées à son encontre.

5.14. Les documents cités et annexés à la requête, qui n'ont pas encore été examinés, ne permettent pas une autre appréciation.

Ainsi, s'agissant des rapports joints au dossier de la procédure et concernant, entre autre, la situation des mères célibataires, celle des enfants nés hors mariage ainsi que la question de l'impunité des forces de l'ordre en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En effet, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.15. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.16. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.18. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.19. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ